

Droit international privé européen – aperçu et tendances récentes

Patrick Wautelet

Au menu

- Mission : 'mise à jour en droit international privé européen'
- Comment ? 4 sessions – demi-journées
- Contraintes :
 - Grandes lignes : accent mis sur les fils rouges
 - Théorie / pratique
- Questions / remarques!

SPF Justice - Avril 2013

Plan

- **Partie I** – introduction générale
- **Partie II** – le procès civil européen : les règles de compétence
- **Partie III** – le procès civil européen : circulation des décisions et des actes
- **Partie IV** – détermination du droit applicable en droit international privé européen

SPF Justice - Avril 2013

Partie I – introduction générale

- § 1. Objectifs
- § 2. Cadre légal
- § 3. Droit international privé
'négatif'
- § 4. Aperçu de l'acquis européen
- § 5. Aperçu des projets en cours
- § 6. Relations entre droit
international privé européen et droit
national/international

SPF Justice - Avril 2013

Partie I – Introduction générale

A. Objectifs

- Pourquoi un droit international privé européen?
- *Comp. USA* : (presque) pas de droit international privé fédéral (nuance *Full Faith & Credit Clause*)

Partie I – Introduction générale

A. Objectifs

- Objectifs du dip européen ont évolué avec le temps
- Objectif initial : perfectionner le marché intérieur
 - Point de départ : différences entre les EM (droit, traditions, langues, ec.) rendent le marché imparfait sans dip
 - Unification du droit matériel : mission impossible

Partie I – Introduction générale

A. Objectifs

- Importance de la 'confiance mutuelle' comme base de la coopération
- Conséquence : UE ne peut s'appuyer sur initiatives existantes (→ Conférence de La Haye)

Partie I – Introduction générale

A. Objectifs

- Autres objectifs pouvaient aussi être pris en considération – ex. :
protection de certaines catégories de justiciables (consommateurs, employés, assurés) :
 - Compétence
 - Droit applicable

Partie I – Introduction générale

A. Objectifs

- Avec les années, marché interne a disparu de l'avant-scène – espace judiciaire européen devient un objectif *autonome*
- Emancipation vis-à-vis du marché intérieur – citoyen UE devient une figure centrale → nouveaux accents

Partie I – Introduction générale

A. Objectifs

- Nouveaux accents:
 - Meilleur accès au juge – fil rouge de tous les instruments
 - Promotion de l'autonomie de la volonté - autre fil rouge
 - Liberté de choix de loi (contrats / hors contrats)
 - Choix entre plusieurs juges (ex. art. 3 Bruxelles I*bis*)

Partie I – Introduction générale

B. Cadre légal de l'action de l'UE

- Evolution : de l'art. 220 du Traité à l'art. 81
 - Art. 220 *in fine* Traité Rome 1957 : les EM engageront des négociations en vue d'assurer “la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales”
 - Art. 81 TFUE : “L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires”

Partie I – Introduction générale

B. Cadre légal de l'action de l'UE

- 6 objectifs les plus importants :
 - Reconnaissance et exécution mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires
 - Signification et notification transfrontières des actes judiciaires
 - Compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence
 - Coopération en matière d'obtention des preuves
 - Accès effectif à la justice
 - Elimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles

SPF Justice - Avril 2013

Partie I – Introduction générale

B. Cadre légal de l'action de l'UE

- Cadre actuel:
 - Conseil européen définit les “orientations stratégiques” dans des programmes (art. 68)
 - Procédure législative ordinaire (proposition Commission; accord Conseil et Parlement) + contrôle par Parlements nationaux sur principe de subsidiarité
 - “*notamment* lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur”

Partie I – Introduction générale

B. Cadre légal de l'action de l'UE

- Procédure particulière pour les “mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière”
 - Quelles mesures? Aliments c. Successions – quid projet documents publics
 - Procédure législative spéciale : établies par le Conseil à l'unanimité, consultation du Parlement
 - 'Passerelle' : procédure ordinaire si proposition de la Commission et accord à l'unanimité du Conseil, après consultation du Parlement (droit de veto des parlements nationaux)

Partie I – Introduction générale

B. Cadre légal de l'action de l'UE

- 2 points particuliers:
 - 'Coopération renforcée' (Rome III)
 - Statut particulier du:
 - Danemark ('opt out') – Protocole n° 22
 - Irlande + RU ('opt in') – Protocole n° 21

Partie I – Introduction générale

C. DIP 'négatif'

- Comme toutes les branches du droit, dip des EM doit être conforme au droit primaire
- Par le biais du droit primaire, CJ accompagne la construction d'un dip européen – de manière négative

Partie I – Introduction générale

C. DIP 'négatif'

- ex. : dip des Etats membres concernant le nom
- Belgique?
 - Art. 37 CODIP – application de la loi nationale de l'intéressé
 - Art. 39 CODIP – pas de reconnaissance de l'établissement/changement de nom à l'étranger dans certaines circonstances

SPF Justice - Avril 2013

Partie I – Introduction générale

C. DIP 'négatif'

- CJCE *Garcia Avello* (2003) : MS ne peut refuser de tenir compte d'une autre nationalité (européenne) que possède un de ses ressortissants (même si pas effective)
- CJCE *Grunkin Paul II* (2008) : MS ne peut refuser de reconnaître effet à un nom établi selon le droit d'un autre EM, même si en violation de la règle de rattachement du for
- CJCE *Wittgenstein* (2010): MS conserve une marge pour refuser de reconnaître un changement de nom intervenu dans un autre EM

Partie I – Introduction générale

C. DIP 'négatif'

- Quelle marge de manoeuvre pour le dip national?
 - Choix du facteur de rattachement : libre
 - Application de la règle de rattachement : limitations

Partie I – Introduction générale

C. DIP 'négatif'

- Limitation la plus importante :
accueil des situations nées à
l'étranger
- Evolution vers un principe de
'portabilité' des éléments du statut
personnel?
- ex. : mariage entre personnes de
même sexe

Partie I – Introduction générale

D. Aperçu de l'acquis européen

- Acquis du dip européen :
 - Taille critique
 - Grande diversité
 - Développement constant

Partie I – Introduction générale

D. Aperçu de l'acquis européen

- 1ère génération :
 - Règlements procès civil:
 - Bruxelles I (44/2001)
 - Bruxelles II*bis* (2201/2003)
 - TEE (805/2004)
 - Injonction de payer (1896/2006) / Petits litiges (861/2007)

Partie I – Introduction générale

D. Aperçu de l'acquis européen

- Règlements droit applicable:
 - Rome I (593/2008)
 - Rome II (864/2007)
 - Rome III (1259/2010)

Partie I – Introduction générale

D. Aperçu de l'acquis européen

- Instruments sectoriels:
 - Règl. insolvabilité (1346/2000)
 - Règl. aliments (4/2009)
 - Règl. successions (650/2012)

Partie I – Introduction générale

D. Aperçu de l'acquis européen

- Autres instruments:
 - Règlement signification (1397/2007)
 - Règl. obtention preuves (1206/2001)
 - Convention légalisation (25.05.1987)

Partie I – Introduction générale

D. Aperçu de l'acquis européen

- Autres règles:
 - Champ d'application de règles harmonisées (ex. : art. 10 Directive 2003/6 – insider trading)
 - Règles spéciales de rattachement (ex. : art. 9 directive garanties financières 2002/47)

Partie I – Introduction générale

D. Aperçu de l'acquis européen

- Art. 10 Directive 2003/6: EM doivent appliquer les “interdictions et obligations” de la directive aux:
 - _ Actes accomplis sur son territoire ou à l'étranger concernant des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur son territoire;
 - _ Actes accomplis sur son territoire concernant des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre

Partie I – Introduction générale

D. Aperçu de l'acquis européen

- Art. 9 Directive Garanties Financières : toutes les questions relatives à des contrats de garantie financière sont régies “selon la loi du pays où le compte pertinent est situé”

Partie I – Introduction générale

D. Aperçu de l'acquis européen

- DIP européen : approche très large
- 1°) Questions 'classiques'
 - Droit applicable
 - Compétence internationale
 - Reconnaissance / exécution

Partie I – Introduction générale

D. Aperçu de l'acquis européen

- 2°) Unification droit matériel
- Ex. : art. 31 Règl. Successions : si l'ordre de décès de deux personnes est incertain et que "ces lois règlent cette situation par des dispositions différentes ... aucune de ces personnes décédées n'a de droit dans la succession de l'autre ou des autres"

Partie I – Introduction générale

D. Aperçu de l'acquis européen

- 3°) Collaboration :
 - Coopération judiciaire 'traditionnelle' (ex. : communication documents judiciaires)
 - Collaboration plus intense – Réseau judiciaire européen

Partie I – Introduction générale

E. Projets en cours

- Plusieurs projets récemment finalisés (Règl. successions; Bruxelles *Ibis*)
- Autres projets en cours :
- A) Révisions d'instruments existants – ex. :
 - Révision Règl. insolvabilité
 - Révision Règl. Bruxelles *IIbis*
 - Révision Règl. obtention preuves

Partie I – Introduction générale

E. Projets en cours

- B) Développements de nouveaux instruments :
 - Projet 'régimes matrimoniaux' 2011
 - Projet CESL 2011 (lien avec Rome I : considérant 14)
 - Projet 'Public Documents'

Partie I – Introduction générale

E. Projets en cours

- C) Quid à l'avenir?
 - Règlement 'Rome 0' : des règles générales de dip ?
 - Codification du dip européen ?

Partie I – Introduction générale

F. Relations entre dip européen et national/international

- Dip européen et dip national?
 - Primauté dip européen sur dip national → nécessité d'adapter CODIP (ex. : art. 39-1° CODIP; art. 98 CODIP)
 - DIP européen souvent source d'inspiration pour dip national

Partie I – Introduction générale

F. Relations entre dip européen et national/international

- DIP européen et droit national?
 - _ Nécessité d'adapter le droit national (ex. : art. 54 Règl. Bruxelles *Ibis-Vo* : adaptation d'une mesure prononcée par juge étranger qui est inconnue du droit belge → adaptation "autant que possible à une mesure ou une injonction connue ... ayant des effets équivalents et poursuivant des objectifs et des intérêts similaires"
 - _ Mise à jour des informations sur le réseau judiciaire européen

Partie I – Introduction générale

F. Relations entre dip européen et national/international

Université
de Liège



- Dip européen et dip international ?
 - Débuts difficiles – relation troublée
 - 2013 : relation adulte, collaboration sans concurrence (ex. : Règl. Aliments et Protocole de La Haye)

SPF Justice - Avril 2013



Partie I – Introduction générale

F. Relations entre dip européen et national/international

- ex. dip européen et dip international :
art. 75 Règl. successions:
 - Principe : primauté règlement sur traités conclus exclusivement entre EM (art. 75-2)
 - Nuance : Règl. “n'affecte pas” les traités auxquels les EM sont parties, en particulier Conv. La Haye forme des testaments 1961 (art. 71-1)

Droit international privé européen – aperçu et tendances récentes

Patrick Wautelet

Plan

Partie I – introduction générale

Partie II – *le procès civil européen : les règles de compétence*

Partie III – le procès civil européen :
circulation des décisions et des actes

Partie IV – détermination du droit
applicable en droit international privé
européen

Partie II – Compétence internationale

- § 1. Introduction – principes généraux
- § 2. Détermination de la compétence par les parties
- § 3. Détermination objective de la compétence
- § 4. Mécanismes d'appui

Partie II – Compétence internationale

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Pourquoi des règles européennes de compétence internationale ?
 - '*Level playing field*' : mettre fin à la diversité des règles nationales de compétence
 - Unification nécessaire pour garantir une véritable libre circulation des décisions
 - 'alliance' entre les deux questions

SPF Justice - avril 2013

Partie II – Compétence internationale

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Quand applique-t-on les règles européennes de compétence ?
- Plusieurs options
- 1ère approche : coexistence des règles européennes et nationales de compétence

SPF Justice - avril 2013

Partie II – Compétence internationale

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Coexistence – ex. :
 - Règl. Bruxelles I / Bruxelles *Ibis* : applicable uniquement si domicile du défendeur dans EM
 - Règl. Bruxelles *Ibis* : pas d'obligation d'appliquer Règl. si défendeur n'est pas ressortissant EM et n'a pas sa résidence dans EM et aucun Etat compétent sur base du Règlement
 - Règl. Insolvabilité : applicable uniquement si COMI dans un EM

SPF Justice - avril 2013



Partie II – Compétence internationale

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Conséquences:
 - 1°) liberté des EM pour litiges non couverts (relations avec Etats tiers)
 - Copie/inspiration règles européennes (ex. : art. 1-13 WBRv; art. 5-14 CODIP)
 - Système autonome local (ex. : France, RU; art. 118 CODIP - insolvabilité)

SPF Justice - avril 2013



Partie II – Compétence internationale

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Conséquences:
 - 2°) Délimitation des champs respectifs d'application des normes
 - Règl. Bruxelles I :
 - Domicile du défendeur
 - Nuances : compétence exclusive, élection de for, compétences de protection, etc.
 - Règl. Bruxelles II*bis* : glissement vers droit national si aucune juridiction d'un EM n'est compétente en vertu du Règl. (art. 7 / 14)

SPF Justice - avril 2013



Partie II – Compétence internationale

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- 2ème approche : règles européennes de compétence supplantent règles nationales
- ex. :
 - Règl. Aliments (attendu 15 : “... plus aucun renvoi aux règles de compétence du droit national ne devrait désormais être envisagé”)
 - Règl. Successions (attendu 30 : le règlement “devrait dresser la liste exhaustive ... des motifs pour lesquels cette compétence subsidiaire peut s'exercer...”)

SPF Justice - avril 2013

Partie II – Compétence internationale

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Conséquences:
 - _ Règles nationales de compétence perdent tout intérêt (nuance : voir limitation domaine *matériel* des règles européennes)

 - _ Nécessité d'adapter règles européennes de compétence:
 - Compétence subsidiaire (ex. : art. 10 Règl. successions)
 - *Forum necessitatis* (ex. : art. 7 Règl. aliments)
 - Relations avec Etats tiers
 - _ Modération dans la revendication de compétence?
 - _ Quid reconnaissance hors EU?

SPF Justice - avril 2013



Partie II – Compétence internationale

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Comment construire règles européennes de compétence?
- 1ère difficulté :
catégorisation/qualification →
nécessité de délimiter le champ
d'application matériel de la règle de
compétence compte tenu de la
diversité des droits nationaux

SPF Justice - avril 2013

Partie II – Compétence internationale

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Parfois difficulté trouve sa source dans le caractère indéfini des concepts utilisés par la règle européenne
- Ex. : Règl. Bruxelles *Ibis* vise le “divorce, séparation de corps et annulation du mariage” → quid mariage entre personnes de même sexe?

SPF Justice - avril 2013

Partie II – Compétence internationale

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Parfois difficulté provient de l'indétermination d'un concept de droit national - ex. : 'action paulienne' :
 - Ne tombe pas dans le champ de la responsabilité délictuelle (art. 5-3 Bxls I)
 - Ne relève pas de la compétence exclusive pour les droits réels immobiliers (art. 22-1° Bxls I)

SPF Justice - avril 2013



Partie II – Compétence internationale

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Outils?
 - Exclusion de certaines questions (ex. : art. 1 par. 2 Règl. successions)
 - Détermination du domaine visé (loi applicable; quid compétence?)

SPF Justice - avril 2013

Partie II – Compétence internationale

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- 2ème difficulté : pluralité de fors ou non?
- Ex. :
 - Bxls I, Bxls IIbis, Aliments : pluralité de fors
 - Successions : un for principal avec des nuances
 - Insolvabilité : un seul for

SPF Justice - avril 2013



Partie II – Compétence internationale

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Si pluralité de fors, hiérarchie ou non?
- Ex. :
 - BxIs I : hiérarchie (visible et latente)
 - BxIs II*bis* : absence de toute hiérarchie

SPF Justice - avril 2013



Partie II – Compétence internationale

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Si hiérarchie : rôle actif du juge (établissement de la compétence et jugement étranger)
- Absence de hiérarchie : choix 'latent' ou 'caché' par les parties?

SPF Justice - avril 2013

Partie II – Compétence internationale

B. Choix des parties

- Principe (fondamental?) : parties peuvent désigner le juge compétent
- → 'clause d'élection de for'
- *“Tous les litiges découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement par les tribunaux de Mons, Belgique”*

Partie II – Compétence internationale

B. Choix des parties

- Traits communs:
 - Règles ne visent que l'accord conférant compétence aux juges d'un EM
 - Pas de choix implicite de tribunal
 - Régime 'jumeau' pour la comparution volontaire (ex. : art. 24 Bxls I; art. 5 Règl. Aliments; art. 9 Successions)

Partie II – Compétence internationale

B. Choix des parties

- 1°) Quel domaine pour le choix des parties?
- i) domaine évident : Bruxelles I / Bruxelles *Ibis* (matière civile et commerciale)
- Pas limité aux seuls contrats : “des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé”

Partie II – Compétence internationale

B. Choix des parties

- ii) Extension du domaine du choix:
 - Règl. Aliments (art. 4) : sélection dans une liste de fors prédéterminés
 - Règl. Successions (art. 5) :
uniquement si choix de loi par défunt
et choix pour juridictions de l'Etat dont loi a été retenue
→ pas de véritable '*élection*' de for' mais une '*sélection*' de for

Partie II – Compétence internationale

B. Choix des parties

- iii) Exclusion du choix par les parties:
 - Insolvabilité : régime impératif
 - Divorce: Règl. Bxls *Ibis* (mais en cas de demande conjointe, possibilité de saisir juge de la résidence habituelle de l'un des époux – art. 3 par. 1 lit. a, 4ème option)

Partie II – Compétence internationale

B. Choix des parties

- 2°) Comment choisir?
- Questions de la validité – double perspective
- A) Quel régime?
 - Européen - ex. : exigences *formelles* clauses élection de for Règl. Bxls I – régime auto-suffisant
 - Européen + national – ex. : exigences *substantielles* clauses élection de for Bxls I

Partie II – Compétence internationale

B. Choix des parties

- B) Quelles exigences? Focus sur validité formelle:
 - Régime libéral – ex. : BxIs I (art. 23 : validité si accord écrit; oral confirmé par écrit; usages du commerce ou habitudes des parties)
 - Régime plus strict – ex. :
 - Règl. Aliments : convention conclue “par écrit” (art. 4 par. 2)
 - Règl. Successions : convention conclue par écrit + “daté et signé” (art. 5 par. 2)

Partie II – Compétence internationale

B. Choix des parties

- 3°) Limites au choix – ex. :
 - Règl. Bruxelles I : compétence exclusives (art. 22)
 - Règl. Aliments : pas de clause d'élection de for si litige porte sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans (art. 4 par. 3)

Partie II – Compétence internationale

B. Choix des parties

- 4°) Contrôle par le juge?
 - Au stade de la compétence
 - Contrôle d'office : Aliments (art. 10); Successions (art. 15)
 - Pas de contrôle d'office : BxIs I
 - Au stade de la reconnaissance/exécution : pas de contrôle du respect des règles relatives à l'autonomie de volonté

Partie II – Compétence internationale

C. Détermination objective de la compétence

- Point de départ :
 - Parties n'ont pas la possibilité de désigner juge compétent
 - Parties n'ont pas désigné juge compétent
- → Désignation *objective*, sur base de règles préétablies

Partie II – Compétence internationale

C. Détermination objective de la compétence

- Pluralité de règles objectives :
 - Localisation d'une partie / des parties
 - Localisation d'un fait (juridique)
 - Localisation de protection
 - Localisation exclusive
 - Localisation flexible

Partie II – Compétence internationale

C. Détermination objective de la compétence

- 1^o) localisation d'une partie / des parties
- Règle de compétence fondée sur domicile, résidence habituelle ou 'COMI' d'une partie
- Permanence de cette méthode:
 - Art. 2 BxIs I
 - Art. 3 BxIs II*bis*
 - Art. 3 Insolvabilité
 - Art. 3 Aliments
 - Art. 4 Successions

Partie II – Compétence internationale

C. Détermination objective de la compétence

- Points communs :
- i) caractère général de la compétence
- Compétence portant sur l'ensemble du contentieux couvert par le Règl.

Partie II – Compétence internationale

C. Détermination objective de la compétence

- Points communs :
- ii) Hésitation à fixer le critère par une définition
 - _ COMI : attendu 13 (“le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts...”)
 - _ Domicile : artt. 59 -60 Règl. Bruxelles I → référence au droit national / liste de 3 options
 - _ Résidence habituelle : choix délibéré de ne pas définir le concept – évolution avec le Règl. Successions (attendus 23/24)

Partie II – Compétence internationale

C. Détermination objective de la compétence

- Différences:
- i) Diversité des critères retenus:
 - Domicile (Bxls I – sauf ancien art. 5(2) : résidence habituelle)
 - COMI (insolvabilité)
 - Résidence habituelle (Aliments, Successions, Bxls *Iibis*)
 - Demandeur
 - Défendeur
 - Créancier
 - Epoux etc.
 - Nationalité commune (Bxls *Iibis*; art.6 Aliments)

SPF Justice - avril 2013

Partie II – Compétence internationale

C. Détermination objective de la compétence

- ii) Statut de la règle
 - Règle unique (Règl. Insolvabilité)
 - Règle par défaut (BxIs I)
 - Règle parmi d'autres (Aliments; Successions)
 - Règle centrale – déclinée sous multiples versions (BxIs *IIbis*)

Partie II – Compétence internationale

C. Détermination objective de la compétence

- 2°) Localisation d'un fait (juridique)
- Grande diversité des faits retenus – ex. :
 - *Forum contractus*
 - *Forum delictu*
 - Lieu de situation des biens (art. 10 Règl. Successions; art. 5(4°) Règl. Bxls *Ibis* – restitution bien culturel)

Partie II – Compétence internationale

C. Détermination objective de la compétence

- Traits communs :
 - Compétence limitée à un domaine / une question particulière
 - Idée du lien étroit présumé entre litige et juge
 - Application souvent délicate – abondance de jurisprudence (ex. : art. 5(1) et 5(3) BxIs I)

Partie II – Compétence internationale

C. Détermination objective de la compétence

- 3°) localisation de protection
- Localisation dans l'Etat d'une partie en vue de la protéger (protection abstraite)
- Ex. :
 - Consommateurs/employés BxIs I
 - Créancier aliments (Aliments)
 - Art. 13 Règl. successions

Partie II – Compétence internationale

C. Détermination objective de la compétence

- 4°) localisation exclusive
- Localisation dans un Etat précis pour sauvegarder politique législative
- Ex. : art. 22 Règl. BxIs I
- → uniquement nécessaire si Règlement offre choix de tribunaux (contre-exemple : Règl. insolvabilité)

Partie II – Compétence internationale

C. Détermination objective de la compétence

- 5°) 'non-localisation'
- Mesures provisoires et conservatoires : octroi de compétence sans localisation particulière
- Objectif : préserver flexibilité nécessaire au contentieux provisoire
- En pratique : encadrement de la liberté par la Cour (ex. : *van Uden*)

Partie II – Compétence internationale

D. Mécanismes adjacents

- Nombreux règlements permettent saisine concurrente de plusieurs juges – ex. :
 - Domicile du défendeur BxIs I
 - 'Menu' de BxIs II*bis* (art. 3)
- Parfois possibilité naît de l'incertitude liée au critère de compétence:
 - COMI (insolvabilité)
 - Résidence habituelle (Successions)

Partie II – Compétence internationale

D. Mécanismes adjacents

- 1^o) litispendance et connexité
- 1er mécanisme de résolution des procédures concurrentes : litispendance
- Constante dans les règlements : art. 27 BxIs I; art. 19 BxIs II*bis*; art. 12 Aliments; art. 17 Successions
- Règl. Insolvabilité : mécanisme de reconnaissance tient lieu de solution aux procédures concurrentes (*Eurofood*)

Partie II – Compétence internationale

D. Mécanismes adjacents

- Traits saillants du mécanisme:
 - Fondement : priorité temporelle (moins mauvaise solution)
 - Approche large de la question de l'identité des actions (ex. : art. 19 BxIs *Ibis*) → connexité (art. 18 Successions; art. 13 Aliments, etc.) réduite à la portion congrue
 - Introduction d'une définition européenne de la date de saisine

Partie II – Compétence internationale

D. Mécanismes adjacents

- 2°) transfert
- Approche plus sophistiquée de la compétence : appréciation du juge mieux placé pour trancher le litige
- 1ère tentative : art. 15 BxIs II*bis*
- Depuis lors : suites modestes – ex. :
 - Art. 6(a) Règl. Successions
 - Coopération entre autorités centrales (art. 49 e.s. Règl. Aliments)
- Autre technique : devoir de coopération et d'information (ex. : art. 31 Règl. insolvabilité)

Conclusions

- Grande diversité d'approche des règles de compétence au niveau européen (contenu, format, hiérarchie, etc.)
- Il y a place pour une plus grande harmonisation – ex. : relations entre règles européennes et règles nationales; modalités du choix du juge compétent
- Pas d'uniformité à tout prix

Droit international privé européen – aperçu et tendances récentes

Patrick Wautelet

Plan

- **Partie I** – introduction générale
- **Partie II** – le procès civil européen : les règles de compétence
- **Partie III** – *le procès civil européen : circulation des décisions et des actes*
- **Partie IV** – détermination du droit applicable en droit international privé européen

Partie III – Libre circulation décisions et actes

- § 1. Introduction – principes généraux
- § 2. Libre circulation des décisions
- § 3. Libre circulation des actes

Partie III – Libre circulation décisions et actes

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Libre circulation des décisions : but original du dip européen (cf. Art. 220 al. 4 Traité CE)
- Remplace le 'patchwork' de conventions bilatérales (cf. art. 69 Règl. Bruxelles I : 88 traités!)
- Depuis 1968 : longue liste d'instruments européens qui visent à garantir la libre circulation des décisions
- Leitmotiv : "confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union..." (considérant 26 Règl. Bruxelles *Ibis*)

SPF Justice - formation dip - 2013



Partie III – Libre circulation décisions et actes

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Suppression des frontières nationales : entre Etats membres
- Conséquence : instruments européens seulement applicables aux décisions (et actes) originaires d'Etats membres

SPF Justice - formation dip - 2013



Partie III – Libre circulation décisions et actes

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Champ application libre circulation néanmoins *large* :
- 1°) Application par le juge d'origine des règles de compétence européennes non pertinente
- Cf. considérant 27 Règl. Bruxelles *Ibis* : "... une décision rendue dans un État membre devrait être reconnue et exécutée dans un autre État membre même si elle est rendue à l'encontre d'une personne qui n'est pas domiciliée dans un État membre"
- Solution identique sous Règl. Successions et aliments
- → Conséquence : champ application différent règles de compétence / libre circulation – primat de la libre circulation

SPF Justice - formation dip - 2013

Partie III – Libre circulation décisions et actes

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- 2°) Définition large des 'décisions'
- ex. : art. 25 Convention Bxls :
"toute décision rendue par une
juridiction d'un État contractant
quelle que soit la dénomination qui
lui est donnée, telle qu'arrêt,
jugement, ordonnance ou mandat
d'exécution, ainsi que la fixation par
le greffier du montant des frais du
procès"

SPF Justice - formation dip - 2013



Partie III – Libre circulation décisions et actes

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- CJCE : approche large
- “...pour pouvoir être qualifié de 'décision' ... l'acte doit émaner d'un organe juridictionnel [d'un EM] et statuant de sa propre autorité sur des points litigieux entre les parties” (aff. C-414/92)

SPF Justice - formation dip - 2013



Partie III – Libre circulation décisions et actes

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Définition large devenue standard:
- ex. Art. 2(1)(1) Règl. Aliments :
“une décision en matière
d’obligations alimentaires rendue par
une juridiction d’un État membre,
quelle que soit la dénomination qui
lui est donnée, telle qu’arrêt,
jugement, ordonnance ou mandat
d’exécution, ainsi qu’une décision du
greffier fixant le montant des frais
du procès”

SPF Justice - formation dip - 2013



Partie III – Libre circulation décisions et actes

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Définition 'juridiction'? Approche également large:
 - Autorités judiciaires
 - Egalement autorités administratives “pour autant que ces autorités offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit des parties à être entendues, et que les décisions qu’elles rendent... puissent faire l’objet d’un recours devant une autorité judiciaire” (art. 2(2) Règl. aliments)
 - Egalement “professionnels du droit” qui agissent sous le contrôle d'une autorité judiciaire (art. 3(2) Règl. successions)

SPF Justice - formation dip - 2013



Partie III – Libre circulation décisions et actes

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Libre circulation également pour décisions de juridictions internationales
- Cf. considérant 11 Règl. Bruxelles *Ibis* : “...les juridictions communes à plusieurs États membres, telles que la Cour de justice Benelux...” - Quid future Cour européenne des brevets?

SPF Justice - formation dip - 2013



Partie III – Libre circulation décisions et actes

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- 3°) libre circulation comprend aussi les 'actes authentiques'
- cf. déjà art. 50 Convention Bruxelles
- Aujourd'hui principe accepté de manière générale (cf. débat relatif à la 'reconnaissance' des actes authentiques) – ex. art. 48 Règl. aliments

SPF Justice - formation dip - 2013



Partie III – Libre circulation décisions et actes

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- Définition 'actes authentiques'?
 - Conv. Bruxelles : pas de définition
 - Importance croissante de la libre circulation des actes authentiques → nécessité d'une définition (ex. : art. 2(1) lit. i Règl. successions):
 - Intervention d'une autorité étatique ou d'une autre autorité compétente mandatée pour ce faire
 - Authenticité doit porter sur la signature et le contenu de l'acte

SPF Justice - formation dip - 2013



Partie III – Libre circulation décisions et actes

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- 4°) A côté des décisions et actes, libre circulation des 'situations' ?
- Rôle du droit primaire – principalement jurisprudence CJUE
- ex. : *Garcia Avello*: pas de décision ou d'acte des autorités espagnoles et pourtant obligation de tenir compte de l'élément étranger → 'situation'?
- A l'avenir : obligation de tenir compte de la solution de dip d'un autre EM?

SPF Justice - formation dip - 2013



Partie III – Libre circulation décisions et actes

A. Introduction – principes généraux

Université
de Liège



- A côté des pièces maîtresses ('décisions' et 'actes'), mesures complémentaires pour garantir libre circulation
- ex. :
 - Suppression légalisation
 - Convention 25.05.1987
 - Proposition commission 'actes publics' (avril 2013)
 - Proposition Commission saisie bancaire européenne

SPF Justice - formation dip - 2013



Partie III – Libre circulation décisions et actes

B. Décisions

- Objectif du dip européen :
alignement décisions locales et
étrangères → libre circulation
- Objectif pas (encore?) atteint –
réalisations peuvent se mesurer sur
échelle de l'évolution

Partie III – Libre circulation décisions et actes

B. Décisions

- 1ère étape : étape intermédiaire visible → contrôle dans et par l'Etat d'importation
- ex. : mise à exécution d'une décision étrangère
 - Art. 31 Règl. Bruxelles I – déclaration de force exécutoire
 - art. 43 Règl. successions – déclaration force exécutoire
 - Art. 26 Règl. Aliments – déclaration de force exécutoire (pour décisions provenant d'Etats non liés par Convention)

Partie III – Libre circulation décisions et actes

B. Décisions

- Au fil des années : 'effacement' du contrôle
- Ex. : Convention Bruxelles 1968:
 - _ Pas de révision au fond (art. 29/34 *in fine*)
 - _ Liste limitative des motifs de refus (artt. 27 en 28)
 - _ 1ère phase : procédure unilatérale (“... sans que la partie contre laquelle l’exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d’observation” - art. 34)

Partie III – Libre circulation décisions et actes

B. Décisions

- Evolution vers un effacement plus grand : 1ère phase devient une 'boîte vide'
- Ex. : Règl. Bruxelles I (2000) : juge requis ne peut contrôler motif de refus pendant 1ère phase (art. 41 : "... sans examen au titre des articles 34 et 35)
- France : greffier chargé de ce contrôle formel (art. 509-2 CPC : "*Les requêtes aux fins ... de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des titres exécutoires étrangers, en application du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 ... sont présentées au greffier en chef du tribunal de grande instance*")

Partie III – Libre circulation décisions et actes

B. Décisions

- Effacement des points de contrôle:
 - Art. 27/28 Convention Bruxelles : 5 motifs de refus et contrôle de la compétence
 - Art. 34/35 Règl. Bruxelles I : 4 motifs de refus (décisions par défaut : “à moins [que le défendeur] n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire” + contrôle de la compétence
 - Art. 40 Règl. Successions : 4 motifs de refus, pas de contrôle de la compétence

Partie III – Libre circulation décisions et actes

B. Décisions

- Enfin : extension des conséquences des décisions étrangères:
 - Convention Bruxelles : décision qui autorise l'exécution
 - Règl. Bruxelles I : demande de déclaration constatant la force exécutoire (art. 42)

Partie III – Libre circulation décisions et actes

B. Décisions

- 2ème étape : procédure intermédiaire 'invisible'
- Concerne surtout la 'reconnaissance'
- Toujours *de plano* (de plein droit – ex. art. 26 Convention de Bruxelles : “sans qu’il soit nécessaire de recourir à aucune procédure”)

Partie III – Libre circulation décisions et actes

B. Décisions

- Procédure intermédiaire 'invisible' →
 - Décentralisation du contrôle de la décision étrangère (rapidité)
 - Pas d'alignement entre décision locale et étrangère : autorité locale peut (doit) toujours contrôler
- Reconnaissance '*de plano*': principe fondamental du dip européen (ex. : art. 23(1) Règl. Aliments : " sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure")

Partie III – Libre circulation décisions et actes

B. Décisions

- 3ème étape : abandon de la
procédure intermédiaire

Partie III – Libre circulation décisions et actes

B. Décisions

- Origine : expérience début année 2000 :
 - Règl. TEE (art. 5) – créances incontestées
 - Règl. Bruxelles *Ibis* (art. 40-41-42) – droit de visite / retour de l'enfant
- Champ d'application réduit!

Partie III – Libre circulation décisions et actes

B. Décisions

- Extension de l'expérimentation:
 - Art. 19 Règl. Injonction de payer
 - Art. 20 Règl. petits litiges
 - Art. 17 Règl. aliments
 - Art. 39 Règl. Bruxelles *Ibis* :
"sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire"

Partie III – Libre circulation décisions et actes

B. Décisions

- Pas d'alignement complet sur les décisions 'locales':
 - Exigences formelles complémentaires (ex. : obligation de produire certificat ou copie authentique de la décision – art. 42(1) Règl. Bruxelles *Ibis*; obligation de produire traduction de la décision – art. 43 Règl. Bruxelles *Ibis*)
 - Possibilité de s'opposer à l'exécution d'une décision dans l'EM d'exécution (ex. : art. 46 Règl. Bruxelles *Ibis* – demande de refus d'exécution dans l'EM d'exécution – examen des motifs de refus)

Partie III – Libre circulation décisions et actes

B. Décisions

- Motifs de refus continuent à jouer un rôle au sein de l'espace judiciaire européen
- List classique (acquis européen):
 - Ordre public (violation manifeste)
 - ex. : droits des héritiers réservataires
 - Droits de la défense (champ application limité)
 - Décisions contradictoires

Partie III – Libre circulation décisions et actes

B. Décisions

- Conclusion : 'libre circulation au sein de l'UE ?
 - Procédure intermédiaire continue à s'imposer dans de nombreux cas – ex. : pas de principe général de la suppression du contrôle préalable en cas d'exécution transfrontière :
 - art. 43 Règl. Successions – pas de suppression de l'exequatur
 - Art. 26 Règl. Aliments – pas de suppression de l'exequatur pour décisions originaires d'Etats non liés par Convention
 - Si suppression de l'étape intermédiaire : possibilité de contrôle dans l'EM requis demeure – mais aménagée (inversion du contentieux)
 - Difficultés additionnelles (moins visible) du passage de la frontière – ex. : quels effets attacher à une décision étrangère?

Partie III – Libre circulation décisions et actes

C. Actes

- Evolution notable : de 'quasiment oublié' au 'centre de l'attention'
 - 'Quasiment oublié' : ex. :
Convention Bruxelles, une seule disposition, renvoi à la procédure pour les décisions
 - Centre de l'attention – ex. :
débat relatifs au Règl. successions

Partie III – Libre circulation décisions et actes

C. Actes

- 1°) Exécution
 - Exequatur demeure la règle:
 - Art. 57 Règl. Bruxelles I
 - Art. 48 et 26 Règl. Aliments (actes ne provenant pas d'Etats contractants)
 - Art. 60 Règl. successions
- Comp.* art. 27 par. 2 CODIP :
également déclaration de force
exécutoire

Partie III – Libre circulation décisions et actes

C. Actes

- Exceptions :
 - Art. 58 Règl. Bruxelles *Ibis* : “sans qu’une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire”
 - Art. 48/17-2° Règl. Aliments (actes provenant d’Etats liés par le Protocole) - “sans qu’une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire”
- → Suppression de l’exequatur... mais possibilité de requête en refus d’exécution (ex. : art. 58 Règl. Bruxelles *Ibis* : violation ordre public)

Partie III – Libre circulation décisions et actes

C. Actes

- 2°) 'Reconnaissance'
- Premiers instruments : reconnaissance non évoquée (idem conventions 'anciennes')
- Moment charnière : Règl. Bruxelles II*bis* : 'reconnaissance' des actes : “Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre ...sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que des décisions”
- Proposition Règl. Successions : débat sur la 'reconnaissance' des actes atteint point culminant

Partie III – Libre circulation décisions et actes

C. Actes

- Situation aujourd'hui?
- Dans certains instruments, 'reconnaissance' des actes non évoquée
- ex. : Règl. Bruxelles *Ibis*

Partie III – Libre circulation décisions et actes

C. Actes

- Autres instruments : 'reconnaissance' fait l'objet de règles
 - ex. : Règl. Successions : distinction entre plusieurs effets:
 - 'acceptation' – liée à la force probante particulière des actes authentiques (art. 59-1)
 - Force probante identique à celle de l'EM d'origine
 - Les effets les plus comparables
 - Réserve : ordre public
 - Contestation portant sur l'authenticité : EM d'origine
 - Contestation relative aux actes juridiques ou relations juridiques : application règles de compétence au fond
- Comp.* art. 27 CODIP : 'reconnaissance' concerne le contenu de l'acte (Règl. Successions : ne tombe pas sous le coup du régime particulier pour actes authentiques)

Conclusion

- Libre circulation?
 - Ambitions clairement affichées:
 - Champ d'application large
 - Evolution constante vers circulation de plus en plus libre
 - Libre circulation comme objectif ultime qui se rapproche peu à peu

SPF Justice - formation dip - 2013

Droit international privé européen – aperçu et tendances récentes

Patrick Wautelet

Plan

- **Partie I** – introduction générale
- **Partie II** – le procès civil européen : les règles de compétence
- **Partie III** – le procès civil européen : circulation des décisions et des actes
- **Partie IV** – *détermination du droit applicable en droit international privé européen*

Partie IV – Quel droit applicable?

Université
de Liège



- § 1. Introduction et principes généraux
- § 2. Choix par la(-es) partie(-e)
- § 3. Détermination objective droit applicable
- §4. Instruments généraux dip

SPF Justice - formation DIP - 2013

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- Détermination droit applicable moins 'européanisée' que questions liées au procès (→ jurisprudence CJ moins abondante)
- Objectif initial : règles de conflit uniformes à côté des règles liées au procès :
 - Augmenter sécurité juridique
 - Eviter le forum shopping
 - Solution '*ersatz*' pour l'unification du droit matériel

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- 1ère étape : Projet Convention droit applicable contrats et délits (1972)
- Négociations arrêtées après accession RU/DK/IRL (1973)
- Nouvel essai fin 1970 → Convention de Rome 1980
- Pendant longtemps, Convention de Rome isolée... jusqu'à la 2ème moitié 1990

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- Depuis lors, bcp d'instruments adoptés avec des règles uniformes de conflit :
 - Règl. Insolvabilité
 - Règl. Rome
 - Règl. Rome
 - Règl. aliments (Protocole)
 - Règl. Rome III
 - Règl. successions

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- En outre : règles uniformes de conflit dans des instruments européens d'unification du droit matériel
- ex. : art. 8 Directive Finalité (si procédure d'insolvabilité contre un participant à un "système", droits et obligations "découlant de sa participation ou liés à cette participation" déterminés par législation applicable au système)

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- → focus présentation : instruments 'généraux' de dip

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- Distinction avec règles liées au procès : application *universelle*
- Règle européenne de conflit est toujours 'universelle' : application *erga omnes*
- Cf. art. 2 Règl. Rome I, art. 3 Règl. Rome II, art. 2 Protocole aliments, art. 4 Règl. Rome III, art. 20 Règl. successions

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- Conséquences :
 - Obligation pour EM d'appliquer droit d'Etats tiers (pas d'assistance européenne)
 - Pas d'espace pour règles nationales de conflit (pour questions qui tombent dans champ d'application matériel droit européen)

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- Relation entre droit uniforme de conflit et droit matériel uniforme? Grande variation
 - 1°) Pas de règle uniforme de conflit (ex. : Règl. Surbooking – 261/2004 : détermination champ d'application)
 - 2°) Simple référence aux règles de conflit existantes (ex. : art. 9-1 Directive retard de paiement 2011/7 : EM "prévoient, conformément aux dispositions nationales applicables en vertu du droit international privé, que le vendeur peut conserver la propriété des biens jusqu'au paiement intégral")

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- Relation entre droit uniforme de conflit et droit matériel uniforme?
Grande variation
 - 3°) Règle de conflit comme complément pour questions non réglées (ex. : art. 15 Règl. 2157/2001 société européenne : “...la constitution d'une SE est régie par la loi applicable aux sociétés anonymes de l'Etat où la SE fixe son siège statutaire ”)
 - 4°) Règle de conflit comme *adjuvant* de la règle matérielle uniforme (ex.: art. 22(4) Dir. Crédit consommation 2008/48 : les EM “prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait que la loi choisie pour régir le contrat de crédit serait celle d'un pays tiers, si le contrat de crédit présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs” EM)

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- Quid proposition DCEV 2011?
 - DCEV comme “second régime de droit contractuel au sein du droit national de chaque État membre”
 - Uniquement applicable si choix des parties liées par un contrat transfrontière (artt. 3, 4 et 8 Proposition)

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- Relation Règl. Rome I - DCEV?
- 1°) Règl. Rome I demeure point de départ - "Les règlements Rome I et Rome II continueront de s'appliquer et ne seront pas remis en cause par la proposition" (comp. CVIM)
- DCEV n'offre pas de réglementation exhaustive (ex. : représentation) – attendu 27 Préambule

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- 2°) Champ application Règl. Rome I et DCEV?
 - Règl. Rome I : “... dans des situations comportant un conflit de lois...” (art. 1(1))
 - DCEV : contrats transfrontières

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- 3°) Alignement Règl. Rome I et DCEV? - ex.
- A. Choix par les parties :
 - Règl. Rome I : choix de loi (également implicite)
 - DCEV : “Convention d'application” du CEV (pas un choix de loi) / pas de choix implicite (art. 8(2) : “déclaration expresse” pour contrats B-C)

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- B. DCEV et Art. 6 Règl. Rome I?
 - Art. 6(2) est-il applicable en cas de choix pour le DCEV? (les parties ont-elles “choisi” un droit?)
 - Si choix pour DCEV et contrat tombe sous art. 6 Règl. Rome I:
 - Application des règles impératives de l'EM de la résidence habituelle du consommateur à côté du DCEV?
 - Ou application exclusive du DCEV (même si protection plus élevée du consommateur dans EM?)

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- Méthode du dip européen ?
- 1°) Unification par *règlement* ou *directive*?
 - Jusqu'à présent tous les textes de dip (avec essentiellement dispositions de dip) : règlement
 - Règles sectorielles (règles de conflit comme complément à unification droit matériel) : règlement *ou* directive

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- Règles de dip dans les instruments sectoriels d'unification du droit matériel – ex. :
 - Directive : art. 9 Directive Garanties financières : toute question qui se pose au sujet d'une garantie financière "est réglée selon la loi du pays où le compte pertinent est situé"
 - Règl. : art. 17 Règl. 1435/2003 Statut société coopérative européenne : "...la constitution d'une SEC est régie par la loi applicable aux coopératives de l'Etat où la SEC fixe son siège statutaire"

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- 2°) Tendances de fon du dip également à l'oeuvre en dip européen – ex. :
 - A) Utilisation de l'*échelle de rattachement* - ex. :
 - Art. 8 Règl. Rome III
 - Art. 4 Protocole Aliments 2007
 - Art. 4 Règl. Rome II
- mais pas toujours utilisée (art. 21 Règl. successions; art. 3 Règl. Rome I; art. 4 Règl. insolvabilité)

Partie IV – Quel droit applicable?

A. Introduction et concepts

- B) Spécialisation de la règle de conflit – ex. : Règl. Rome I :
 - Art. 3 : règle générale
 - Art. 11 : validité formelle
 - Art. 13 : incapacité
 - Art. 18 : charge de la preuve, etc.

Partie IV – Quel droit applicable?

B. Choix par la(-es) partie(-s)

- Autonomie de la volonté occupe place importante en dip européen → dépasse le périmètre 'naturel' de l'autonomie de la volonté
- Pourquoi cette faveur au choix ?
 - Garantie de sécurité juridique → autonomie de volonté garantit plus de sécurité juridique qu'autres facteurs (spécialement dans situations de libre circulation)
 - Prolongement de la libre circulation? Si une entreprise peut choisir son établissement, alors choix de loi également?

Partie IV – Quel droit applicable?

B. Choix par la(-es) partie(-s)

- Distinction entre 3 catégories:
 - 1°) Choix du droit applicable
 - 2°) Sélection du droit applicable
 - 3°) Pas d'autonomie

Partie IV – Quel droit applicable?

B. Choix par la(-es) partie(-s)

1°) Liberté de choix

- 1°) Liberté de choisir le droit applicable
- Point de départ : Convention de Rome 1980 → contrats
- Aujourd'hui:
 - Art. 3 Règl. Rome I
 - Art. 14 Règl. Rome II

Partie IV – Quel droit applicable?

B. Choix par la(-es) partie(-s)

1°) Liberté de choix

- 1ère étape : art. 3 Convention de Rome 1980
- Contrats : terrain 'naturel' pour le choix de loi
- Mais conquête importante néanmoins – doutes sur autonomie avant Convention 1980 (théorie objectiviste / subjectiviste)

Partie IV – Quel droit applicable?

B. Choix par la(-es) partie(-s)

1°) Liberté de choix

- Possibilité de choix sous Règl. Rome I : particulièrement importante:
 - Choix de loi avant et pendant contrat (modification du choix de loi)
 - Choix de loi partiel (*dépeçage*)
 - Choix libre – pas d'exigence de lien entre le contrat et le droit choisi
 - Choix *conflictuel* (écarter non seulement droit supplétif, mais aussi droit impératif du droit objectivement applicable)

Partie IV – Quel droit applicable?

B. Choix par la(-es) partie(-s)

1°) Liberté de choix

- Extension possibilité de choix : Règl. Rome II
- Egalement questions patrimoniales
- Différences substantielles :
 - Art. 14 Règl. Rome II vient après art. 4(règle générale)
 - Plusieurs limitations – not. choix seulement possible après litige

Partie IV – Quel droit applicable?

B. Choix par la(-es) partie(-s)

1°) Liberté de choix

- Si choix possible : quid limites?
- Plusieurs limitations
- 1°) limitations géographiques:
 - Situations purement internes (art. 3 par. 3 Règl. Rome I; art. 14 par. 2 Règl. Rome II)
 - Situations intra-européennes (art. 3 par. 4 Règl. Rome I; art. 14 par. 3 Règl. Rome II)

Partie IV – Quel droit applicable?

B. Choix par la(-es) partie(-s)

1°) Liberté de choix

- 2°) Catégories protégées
 - Règl. Rome I:
 - Consommateurs
 - Employés
 - protection moyennant comparaison
 - Règl. Rome II : toutes les relations non commerciales (art. 14 par. 1 lit. b)
 - protection plus généreuse : pas de choix anticipatif

Partie IV – Quel droit applicable?

B. Choix par la(-es) partie(-s)

1°) Liberté de choix

- 3°) Choix pour un droit non-national ?
- Question débattue:
 - Convention Rome 1980 : consensus qu'un tel choix ne peut conduire qu'à l'incorporation
 - Règl. Rome I : pas de possibilité d'un choix pour droit anational – mais considérant 14 Préambule si UE adopte un instrument matériel du droit des contrats (DCEV)

Partie IV – Quel droit applicable?

B. Choix par la(-es) partie(-s)

2°) Sélection

- 2°) questions pour lesquelles 'sélection' est possible
- Entre droit patrimonial et droit familial
 - Art. 22 Règl. successions
 - Art. 15 Protocole Aliments
 - Art. 5 Règl. Rome III

Partie IV – Quel droit applicable?

B. Choix par la(-es) partie(-s)

2°) Sélection

- 'Nouveaux' domaines : autonomie limitée
- Pas de choix, mais une 'sélection' du droit à partir d'une liste fermée (ex. : art. 8 Protocole Aliments : "*désignation* de la loi applicable")
- Solution "hybride" entre méthode objective et subjective

Partie IV – Quel droit applicable?

B. Choix par la(-es) partie(-s)

2°) Sélection

- Liste?
 - *Liste longue*
 - Aliments (art. 8 Protocole La Haye)
 - Divorce : choix pour le droit de la résidence habituelle, nationalité d'un des époux ou lex fori (art. 5) (rem. : choix de loi possible, mais pas de choix du tribunal compétent sous Bruxelles II*bis*!)
 - *Liste limitée* : Règl. Successions (choix possible uniquement pour droit national du défunt)

Partie IV – Quel droit applicable?

B. Choix par la(-es) partie(-s)

2°) Sélection

- Difficultés communes (1ère et 2ème catégories)
- Choix exprès / implicite
 - Règl. Rome I : le choix est “exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause”
 - Règl. Rome II : le choix est “exprès ou résulte de façon certaine des circonstances (art. 14 par. 1 *in fine*)
 - Règl. Successions : choix “est formulé de manière expresse ... ou résulte des termes d'une telle disposition (art. 22 par. 2)

Partie IV – Quel droit applicable?

B. Choix par la(-es) partie(-s)

2°) Sélection

- Quid si sélection du droit national et intéressés possède plusieurs nationalités ?
 - Cons. 22 Préambule Rome III : “Lorsque, aux fins de l’application de la loi d’un État, le présent règlement fait de la nationalité un critère de rattachement, la gestion des cas de pluralité de nationalités devrait relever du droit national, dans le plein respect des principes généraux de l’Union européenne”
 - Art. 22 par. 1 Règl. Successions : “Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès”
 - Art. 8 Protocole 2007 Aliments : pas de règle spéciale (mais Rapport explicatif : choix de n'importe quelle nationalité)

Partie IV – Quel droit applicable?

B. Choix par la(-es) partie(-s)

3°) Pas de choix de loi

- 3°) Pas de possibilité de choix
- Un exemple : Règl. insolvabilité
- Conséquence : impossible d'échapper au droit de l'insolvabilité de l'EM du COMI (contreponds à l'importante liberté d'établissement - *Centros* etc.)

Partie IV – Quel droit applicable?

C. Détermination objective droit applicable

- Quelle règle objective?
 - Détermination géographique
 - Rattachement de protection

Partie IV – Quel droit applicable?

C. Détermination objective droit applicable

- A) Détermination géographique
- Rattachement à un Etat donné sur base d'une localisation géographique (réelle ou juridique)

Partie IV – Quel droit applicable?

C. Détermination objective droit applicable

- 1°) Rattachement lié à une partie
- ex. : résidence habituelle, domicile, nationalité d'une (des) partie(-s)
- ex. :
 - Art. 8 Règl. Rome III (échelle)
 - Art. 3 Protocole Aliments (résidence habituelle créancier aliments)
 - Art. 21 Règl. Successions : résidence habituelle *de cujus*

Partie IV – Quel droit applicable?

C. Détermination objective droit applicable

- 'Résidence habituelle' : facteur incontournable
 - Pas de définition (mais Préambule Règl. Successions + définition personnes morales : art. 23 Règl. Rome II; art. 19 Règl. Rome I)
 - Difficulté d'appliquer ce critère de rattachement?

Partie IV – Quel droit applicable?

C. Détermination objective droit applicable

- 2°) Autre rattachement géographique - ex. :
 - _ art. 4 Règl. Rome II : "... la loi ... du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent"
 - _ Art. 9 Directive Garanties financières : "...selon la loi du pays où le compte pertinent est situé"

Partie IV – Quel droit applicable?

C. Détermination objective droit applicable

- B) Rattachement de protection – ex. :
 - Atteinte à l'environnement : choix de la victime entre loi du lieu du dommage et loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit (art. 7 Règl. Rome II)
 - Contrats de consommation : droit de l'Etat dans lequel le consommateur réside habituellement (art. 6 Règl. Rome I)

Partie IV – Quel droit applicable?

D. Mécanismes généraux

- 'Partie générale' du dip : dans quelle mesure les instruments généraux du dip (ex. : art. 14-21 CODIP) sont-ils pertinents pour le dip européen?

Partie IV – Quel droit applicable?

D. Mécanismes généraux

- Pour certains mécanismes : réponse déduite de l'origine européenne des textes
- ex. : autorité de la règle de conflit vis-à-vis du juge? Pas de règle de conflit alternative (juge applique lex fori sauf si l'une des parties sollicite application droit étranger) – mais choix de loi implicite et accord procédural

Partie IV – Quel droit applicable?

D. Mécanismes généraux

- Quid autres mécanismes?
 - Renvoi
 - Ordre public
 - Clause d'exception
 - Lois d'application immédiate

Partie IV – Quel droit applicable?

D. Mécanismes généraux

- 1°) *Renvoi*
- En principe inutile – puisque unification des règles de conflit
- Exclu dans la plupart des règlements
- ex. : art. 20 Règl. Rome I; art. 24 Règl. Rome II; art. 11 Règl. Rome III

Partie IV – Quel droit applicable?

D. Mécanismes généraux

- Renvoi pris en considération en raison de la nature universelle des règles européennes de conflit?
- Art. 34 Règl. Successions : si le droit applicable est celui d'un Etat tiers, renvoi autorisé si :
 - Conduit à l'application du droit d'un EM
 - Conduit à l'application du droit d'un autre Etat tiers qui revendique son application

Partie IV – Quel droit applicable?

D. Mécanismes généraux

- 2°) Ordre public
- Mécanisme nécessaire parce que:
 - Diversité des traditions juridiques entre EM
 - Portée universelle des règles de conflit (application droit Etat tiers)
- Pratique : clause peu utilisée (pas d'abus) par EM

Partie IV – Quel droit applicable?

D. Mécanismes généraux

- Parfois clause 'positive' d'ordre public – ex. :
 - Tentative dans Règl. Successions (échec)
 - Art. 4(2) Protocole aliments 2007 (*lex fori* applicable si créancier aliments-enfant ne reçoit pas d'aliments)
 - Art. 10 Règl. Rome III

Partie IV – Quel droit applicable?

D. Mécanismes généraux

- 3°) Clause d'exception
- Prévus dans certains textes - ex. : in een
 - Art. 4(3) Règl. Rome I
 - Art. 4(3) Règl. Rome II
 - Art. 21(2) Règl. successions
- Non retenue si échelle de rattachement (ex. : Règl. Rome III)
→ pas de 'couleur' européenne particulière

Partie IV – Quel droit applicable?

D. Mécanismes généraux

- 4°) Lois d'application immédiate
- Complément indispensable à la liberté de choix
- ex. :
 - Art. 9 Règl. Rome I
 - Art. Règl. 16 Rome II (pas lois de police étrangères)

Partie IV – Quel droit applicable?

D. Mécanismes généraux

- Pas de disposition sur lois de police in Règl. Rome III, Successions, Protocole Aliments
- Explication européenne ?
- Non:
 - Autre mécanismes (ex; : art. 10 Règl. Rome III)
 - Liberté de choix très limitée